



Mon établissement accueille du public, suis-je concerné ?



Dès lors qu'une activité accueille des personnes extérieures à l'exploitant (clients, usagers, patients, adhérents, spectateurs, etc.), même de manière occasionnelle, les locaux concernés sont considérés comme un Établissement Recevant du Public (ERP). Les ERP sont classés en plusieurs catégories. Le nombre de personnes accueillies n'a pas d'incidence sur cette qualification : un établissement recevant 1 personne est un ERP au même titre qu'un établissement recevant 1 000 personnes. Seules les règles applicables diffèrent selon le type et la catégorie de l'établissement.



➔ Dans quels cas faut-il entreprendre des démarches ?

Des démarches obligatoires doivent être entreprises lors :



• de la création d'un nouvel ERP (Construction d'un bâtiment neuf accueillant du public, transformation d'un local existant en commerce, restaurant, cabinet médical, salle de sport, gîte, ...)



• de travaux à réaliser dans un ERP existant (Extension ou agrandissement, réaménagement intérieur, modification de l'activité exercée, augmentation de la capacité d'accueil du public ...)



• de la reprise d'un établissement existant



• de l'organisation d'une activité temporaire (Chapiteaux, tentes ou structures provisoires, manifestations accueillant du public dans des installations temporaires).

Les règles applicables varient selon le type d'activité, l'effectif accueilli et la nature des travaux envisagés. Les ERP sont classés en plusieurs catégories.



➔ Quel formulaire administratif déposer en Mairie pour créer, aménager ou modifier un ERP ?

Selon la nature et l'importance du projet :

- Autorisation de travaux (AT) seule ;
- Déclaration Préalable (DP) accompagnée d'une AT ;
- ou Permis de Construire (PC) valant autorisation ERP.



Dans tous les cas vous devrez joindre au minimum :

- les plans du projet
- la notice de sécurité pour décrire les mesures prévues pour garantir la sécurité du public
- la notice d'accessibilité pour la prise en compte des règles d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap



Quelques précautions à prendre lors de la reprise d'un établissement existant :

- vérifiez que l'établissement dispose des autorisations nécessaires (autorisation d'ouverture, arrêté municipal d'ouverture lorsque celui-ci est requis) et que le registre de sécurité est tenu à jour ;
- assurez-vous que les obligations de sécurité et d'accessibilité sont respectées (visites des sous-commissions à jour, travaux de conformités réalisés) ;
- informez la Mairie du changement d'exploitant ou de la cessation de votre activité



➔ Vous avez un doute ?

Contactez la mairie avant de déposer votre dossier ou d'engager des travaux. Un accompagnement en amont permet souvent d'éviter des délais supplémentaires et des demandes de pièces complémentaires.

